

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSÓ DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPOSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compté chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSÓ — 49° SEANCE

Séance du Jeudi 6 Décembre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2423).
MM. Jean Bertaud, René Dubois.
2. — Excuse et congé (p. 2424).
3. — Dépôt de rapports (p. 2424).
4. — Renvois pour avis (p. 2425).
5. — Carte d'identité de journaliste professionnel. — Adoption d'un projet de loi (p. 2425).
Discussion générale: M. Brizard, président et rapporteur de la commission de la presse.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble du projet de loi.
6. — Modification au mode de présentation du budget de l'Etat. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2426).
Discussion générale: MM. de Montalembert, président et rapporteur de la commission du suffrage universel; Chaintron, Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption, au scrutin public, de l'article et de la proposition de loi.
7. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2430).
8. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2430).
MM. Marius Moutet, le président.
9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2431).

* (11.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 4 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Monsieur le président, mes chers collègues, au cours de la discussion des questions orales avec débat de nos collègues Dubois, Debré et Colonna au sujet de la politique française en Algérie, j'avais posé, faisant suite aux craintes exposées par nos collègues Delrieu et Borgeaud, une question précise au sujet de la dissolution des conseils municipaux et généraux en Algérie. J'avais fait des réserves formelles quant à l'opportunité et à la légalité d'une semblable mesure qui, s'apparentant à des dispositions du même genre prises par Vichy, risquait de créer un précédent dangereux pour toutes

les assemblées locales régulièrement élues et exerçant au mieux leurs tâches administratives, aussi bien dans la métropole que dans nos départements d'outre-mer.

A cette question M. le secrétaire d'Etat chargé des affaires algériennes a répondu, ainsi qu'il est indiqué au compte rendu des débats que j'ai sous les yeux : « Sans doute l'éventualité de certaines mesures a-t-elle été envisagée. Mais il s'agit de perspectives sur lesquelles les ministres sont appelés à réfléchir. C'est ainsi qu'a été évoquée la dissolution de municipalités ». Ce qui signifiait, en fait, que la question était encore à l'étude, que rien n'avait été décidé et qu'il n'était pas possible de donner de précisions sur un sujet qui revêtait, en raison de ses répercussions, une importance certaine.

Il était à ce moment-là près d'une heure du matin. Or, les journaux parus quelques heures après présentaient dans leur première édition...

M. Raymond Bonnefous. Il a raison !

M. Jean Bertaud. ... qui était donc déjà sous presse au moment où le représentant du Gouvernement répondait à ma demande, et sans que cela soit ensuite démenti par les éditions suivantes, des informations circonstanciées infirmant l'indécision des réponses de M. le secrétaire d'Etat chargé des affaires algériennes et donnant sur la position du Gouvernement relativement à ces dissolutions tout un ensemble de renseignements dissipant toute équivoque, desquels il ressortait que, d'ores et déjà, les ministres avaient pris position.

Cette façon de procéder me met dans l'obligation de souligner devant cette Assemblée le peu de cas que l'on fait d'elle. Ou bien M. le secrétaire d'Etat chargé des affaires algériennes est mal informé ou tenu ignorant des questions essentielles ressortant de ses attributions, pourtant spécialisées, ou bien, n'ignorant rien de ces questions, il n'a pas jugé nécessaire de prendre la responsabilité d'une réponse qui ne pouvait que confirmer ce que nous craignons déjà, à savoir que, délibérément, pour des fins qui ne sont même pas camouflées par l'invocation de la défense de l'intérêt général, on méconnaissait les droits des collectivités locales, l'autonomie des conseils municipaux et des conseils généraux et, ce qui est plus grave, la volonté des électeurs exprimée démocratiquement dans des élections libres.

Si M. le secrétaire d'Etat chargé des affaires algériennes a péché par ignorance, nous le regrettons profondément pour lui et nous lui connaissons assez d'énergie pour protester contre la situation fautive dans laquelle le Gouvernement l'a placé. Mais si, au contraire, c'est bien délibérément et sur ordre qu'il s'est refusé à prendre ses responsabilités et à nous donner les précisions que nous avons le droit de lui demander, je considère alors qu'il a commis ou qu'on lui a fait commettre une faute grave contre le Conseil de la République et le régime parlementaire, d'autant plus grave que les assemblées parlementaires ont été créées, non pas seulement pour légiférer, mais aussi pour contrôler l'action de l'exécutif et pour faire respecter, aussi bien par le Gouvernement que par tous les citoyens, la légalité républicaine et démocratique et l'application des principes essentiels inscrits dans la Constitution garantissant, notamment, les droits des collectivités locales.

Je proteste donc contre la façon désinvolte avec laquelle on nous a traités et je demande que cette protestation figure au procès-verbal de la présente séance. *(Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal ?...

M. René Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Mes chers collègues, je voudrais appuyer très fermement les observations que M. Bertaud vient de faire.

Je rappelle qu'à la fin d'une discussion, d'une longue discussion sur un sujet grave et qui s'était déroulée dans une atmosphère de calme et de dignité, malgré l'arrière-fond d'amertume que la majorité du Conseil de la République sentait planer sur ce débat, une résolution fut élaborée à laquelle j'avais largement contribué.

Nos collègues radicaux nous avaient demandé d'inclure dans cette résolution un paragraphe ainsi conçu : « Le Conseil de la République compte, enfin, que les réformes administratives visant les assemblées élues d'Algérie seront soumises au Parlement avant leur application. »

Il y eut une demande de suspension de séance quelques instants après le dépôt du texte de cette résolution et, au cours de cette suspension de séance qui se prolongea, le Gouvernement fit savoir que, du fait des pouvoirs spéciaux qui avaient été votés le 16 mars par cette assemblée, il lui semblait impossible d'accepter cet alinéa.

Je fis connaître cette réflexion des représentants du Gouvernement à M. Borgeaud qui délibérait alors avec son groupe et, compte tenu des déclarations lénifiantes ou apaisantes sur ce sujet de M. le secrétaire d'Etat Champeix, cet alinéa fut retiré, bien que nos collègues radicaux eussent marqué tout l'intérêt qu'ils y portaient.

Je suis, comme M. Bertaud, incapable de comprendre qu'un secrétaire d'Etat chargé des affaires d'Algérie ait pu, le 5 décembre 1956, à une heure du matin, déclarer — je reprends le texte même de son intervention au compte rendu analytique : « Je n'ai pas cru devoir répondre à cette question » — la question de la dissolution éventuelle des municipalités en Algérie — « parce que j'avais déjà, au cours d'une visite qu'ils m'ont faite hier, exprimé ma pensée à ceux qui me l'ont posée » — il s'agissait d'un groupe de sénateurs qui étaient venus rendre visite à M. Champeix. « Il est exact que des mesures sont envisagées ; mais, contrairement à ce qu'a pu dire la presse, il ne s'agit encore que d'études et aucune décision n'a été prise, les ministres en étant encore au stade des enquêtes et de la réflexion. » Et M. Champeix ajoutait : « Que puis-je dire de plus ? » En effet, il ne pouvait pas dire, en plus, qu'il ne disait pas exactement la vérité.

Je considère que, de la part d'un membre du Gouvernement, qui fait partie de notre Assemblée, c'est là un manque de courtoisie formel et je tenais à le relever. *(Applaudissements à droite et sur divers bancs.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté, avec les observations qui viennent d'être présentées.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Robert Aubé s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Menu un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assem-

blée nationale dans sa troisième lecture, relative à la compétence des conseils de prud'hommes (n° 11, 243 et 254, 640 et 698, session de 1955-1956, et 51, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 144 et distribué.

J'ai reçu de M. Menu un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs (n° 18, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 145 et distribué.

J'ai reçu de M. Southon un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de MM. Chazette, Pauly et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à comprendre la tapisserie parmi les travaux de décoration dans les bâtiments de l'enseignement public (n° 716, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 146 et distribué.

J'ai reçu de M. Lamousse un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur le projet de loi instituant une limitation des saisies-arrêts en matière de droits d'auteur (n° 78, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 147 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi modifiant et complétant certains articles de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n° 647, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 148 et distribué.

J'ai reçu de M. Lodéon un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi relatif à l'exercice des fonctions du ministère public près les cours d'appel de Basse-Terre, de Fort-de-France et de Saint-Denis (n° 5, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 150 et distribué.

J'ai reçu de M. Lodéon un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi fixant le ressort des justices de paix des départements d'outre-mer (n° 75, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 151 et distribué.

J'ai reçu de M. Lamousse un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le règlement d'exécution de la convention et le protocole annexe, signé à la Haye le 14 mai 1954. (N° 109, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 153 et distribué.

— 4 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, tendant à modifier l'article 175 du code pénal (n° 81, session de 1956-1957), dont la commission de la

justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi de MM. Blondelle, Deguise et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à modifier les articles 812 et 861 du code rural (n° 283, session de 1956-1957), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 5 —

CARTE D'IDENTITE DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 29 j du livre I^{er} du code du travail et à insérer audit livre un article 99 d. (N°s 26 et 142, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information :

MM. André Chagneau, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'information ;

Jean Deborgher, agent supérieur du service juridique et technique de l'information.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Brizard, remplaçant M. Bruyas, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

M. Brizard, président de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, remplaçant M. Bruyas, rapporteur. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Bruyas, retenu par la session du conseil général du Rhône, vous prie de l'excuser de ne pas vous présenter lui-même son rapport. Je vais donc en quelques mots vous en donner les conclusions.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de modifier certaines dispositions du code du travail relatives à la carte d'identité de journaliste professionnel et, notamment, d'édicter des peines pour utilisation abusive de cette carte.

L'article 29 j du livre I^{er} du titre II du code du travail, après avoir indiqué que les conditions dans lesquelles sont délivrées les cartes d'identité professionnelles de journaliste, la durée de leur validité, les conditions et les formes dans lesquelles elles pourront être annulées, seront déterminées par un règlement d'administration publique, précisait que le règlement devrait déterminer également les pénalités applicables en cas d'infraction à ces prescriptions.

On sait qu'il n'est pas de la compétence du pouvoir réglementaire d'instaurer des peines, mais que celles-ci ne peuvent être prévues que par une loi.

L'article 1^{er} du projet a donc pour objet de supprimer cette disposition contraire à un principe essentiel du droit français et de la remplacer, dans l'article 2, par des dispositions pénales appropriées, reprises d'ailleurs de l'article 161, 5^e alinéa, du code pénal, réprimant des infractions analogues.

La carte de journaliste professionnel qui confère à son détenteur un certain nombre de droits et d'avantages, notamment dans le domaine fiscal, n'est accordée qu'à ceux qui répondent à la définition de l'article 29 b du code du travail ainsi conçu :

« Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une publication quotidienne ou périodique éditée en France ou dans une agence française d'information et qui en tire le principal des ressources nécessaires à son existence. »

Enfin, le dernier alinéa de l'article 2 du projet stipule que les mêmes pénalités seront applicables à quiconque aura fabriqué, distribué ou utilisé une carte présentant avec l'une des cartes visées ou les documents délivrés par les administrations publiques aux journalistes une ressemblance de nature à prêter à confusion.

Il s'agit de mettre fin à une pratique regrettable qui consiste, de la part d'un journal, à établir des « cartes de presse » en faveur des personnes non titulaires de la carte professionnelle en vue de les faire bénéficier des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux journalistes professionnels.

En conséquence, votre commission, à l'unanimité, ne peut que vous proposer d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le second alinéa de l'article 29 j du livre 1^{er}, titre II, du code du travail est modifié comme suit :

« Les conditions dans lesquelles sont délivrées ces cartes, la durée de leur validité, les conditions et les formes dans lesquelles elles pourront être annulées, seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans le livre 1^{er} du code du travail un article 99 d ainsi rédigé :

« Art. 99 d. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 11 et 26 du livre III du présent code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 40.000 à 400.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, soit fait sciemment une déclaration inexacte en vue d'obtenir la carte d'identité de journaliste professionnel ou la carte d'identité de journaliste professionnel honoraire prévues à l'article 29 j du présent livre, soit fait usage d'une carte frauduleusement obtenue, périmée ou annulée, en vue de bénéficier d'un avantage prévu audit article, soit délivré sciemment des attestations inexactes en vue de faire attribuer l'une des cartes précitées.

« Les mêmes pénalités seront applicables à quiconque aura fabriqué, distribué ou utilisé une carte présentant avec l'une des cartes ci-dessus visées ou les documents délivrés par les administrations publiques aux journalistes une ressemblance de nature à prêter à confusion. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

MODIFICATION AU MODE DE PRESENTATION DU BUDGET DE L'ETAT

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Alex Roubert, Pellenc et des membres de la commission des finances, tendant à modifier l'article 60 du décret organique n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat. (N° 731, session de 1955-1956, et 62, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières et M. le secrétaire d'Etat au budget :

M. Chadzynski, contrôleur des dépenses engagées.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

M. de Montalembert, président et rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Mesdames, messieurs, la lecture du rapport que j'ai eu l'honneur de faire au nom de la commission du suffrage universel, qui vous a été distribué récemment, vous aura permis, je l'espère, de vous rendre un compte exact de l'importance de la proposition de loi soumise à votre délibération, de son opportunité et aussi de la complexité de la question que nous avons à débattre.

Il s'agit de l'article 60 du décret organique du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat. Nous en avons déjà entendu parler. En effet, cette proposition de loi se présente comme la suite logique du débat qui s'est instauré devant notre Assemblée, le 14 juin dernier, et de la résolution que vous avez votée le même jour par 273 voix contre 14.

Cette résolution, présentée par MM. Alex Roubert et Pellenc au nom de la commission des finances tout entière, sur rapport de M. Pellenc, tendait à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que le décret, non encore publié et qui devait déterminer le mode de présentation du budget, assure un contrôle parlementaire efficace.

Les auteurs de la proposition de résolution avaient présenté l'ensemble du problème qui nous préoccupe et dont je rappellerai brièvement les données.

Le décret du 19 juin, qui a été publié au *Journal officiel* du 20 juin, renouvelle complètement, en l'améliorant, le mode de présentation du budget de l'Etat.

On peut se féliciter que le Parlement ait autorisé le Gouvernement à prendre, par décret, dans le cadre de la loi du 2 avril 1955 sur les pouvoirs spéciaux, les dispositions nécessaires pour que l'article 16 de la Constitution soit enfin appliqué.

Le délai dans lequel ce décret devait être pris — vous vous en souvenez — a dû être prolongé. C'est ainsi qu'est né l'article 8 de la loi du 6 août 1955. La commission des finances de l'Assemblée nationale et celle du Conseil de la République procédèrent alors, par le moyen de nombreuses navettes, à la mise au point du texte gouvernemental. Elles aboutirent à un accord sur tous les points essentiels, sauf en ce qui concerne ce fameux article 60 du décret.

Ce désaccord sur l'article 60 de l'actuel décret avait précisément motivé la proposition de résolution que je viens de rappeler. Lors de sa discussion, le Gouvernement était présent

en la personne de M. le ministre des finances lui-même. Celui-ci tenait, bien évidemment, et nous le comprenons, à la publication de ce décret organique, qui était la base essentielle de la réforme; et il n'a pas voulu, en conséquence — c'est une habitude de tous les gouvernements — prendre parti entre le texte de l'Assemblée nationale et celui du Conseil de la République. Permettez-moi de vous rappeler les paroles mêmes de M. le ministre des finances:

« Je comprends très bien, disait-il, votre position relative à un problème dans lequel le Gouvernement est un tiers. Je ne peux que vous donner mon sentiment. Le décret sera publié. Je comprends fort bien que vous vouliez, après cela, que ce fameux article — il portait, à cette époque, le n° 62 — soit modifié.

« N'ayant pas pris parti, je ne m'oppose pas *a priori* — disait M. le ministre — à une modification, surtout si, grâce à Dieu, cette modification pouvait réunir — et il y avait là, me semble-t-il, un peu d'ironie dans vos propos — l'assentiment unanime des deux commissions des finances des deux assemblées.

« En ce cas, je vous bénirais, monsieur Pellenc — disait M. Ramadier — et je bénirais le ciel avec vous pour avoir provoqué, par cette initiative, un accord qui jusqu'à présent n'a pas pu être réalisé.

« Mais — et quel bon conseil vous nous avez donné là, monsieur le ministre — mais, ajoutiez-vous, vous avez une méthode très simple pour saisir de la question le Parlement et le saisir conformément à vos travaux et à vos volontés; il faudrait que la commission des finances du Conseil de la République ou vous-même vous preniez l'initiative d'une proposition de loi, laquelle, une fois votée par le Conseil de la République, viendra en discussion devant l'Assemblée nationale.

« Si elle a quelque atome crochu — je pensais même être en Normandie en vous entendant (*Sourires*) — qui finisse par entraîner l'attention et la sympathie de la commission des finances de l'Assemblée nationale, vous arriverez à vos fins. C'est la solution, la seule constitutionnelle possible. »

Vous voyez, mes chers collègues, que nous avons des références. Voilà comment est née la proposition de loi de MM. Roubert et Pellenc, présentée au nom de la commission des finances, qui vous est soumise. C'est une chance, pour le rapporteur que je suis, de pouvoir dire que cette proposition de loi est presque d'inspiration gouvernementale. (*Sourires.*)

Revenons, pour quelques instants, à ce fameux décret organique. C'est là où je demande l'indulgence du Conseil, car vraiment la question est terriblement aride. Ce décret, pour reprendre l'expression dont s'est servi M. le ministre des finances lui-même, est fameux. Mais quel est son but essentiel ? Sont but est, d'une part, de situer le budget dans son contexte économique et financier; d'autre part, de centrer les débats du Parlement sur la loi de finances qui est la traduction sur le plan budgétaire des objectifs économiques et financiers du Gouvernement, en reportant la responsabilité du contrôle de la répartition des crédits sur les commissions financières des deux assemblées.

Pour définir plus précisément les intentions et la texture du décret, vous ne pouvez mieux faire, mes chers collègues, que de vous reporter à l'exposé des motifs du Gouvernement.

Je voudrais, pour vous informer complètement, vous en donner lecture, mais je craindrais de vous lasser et, au demeurant, je suis sûr que chacun d'entre vous, attentifs comme vous l'êtes à ce débat budgétaire qui va s'ouvrir selon des formes nouvelles, vous aurez pris soin de le lire avec application. Je vous épargnerai donc une lecture intégrale, me contentant de vous rappeler quelques extraits de cet exposé des motifs.

« Il semble indispensable de prévoir, de surcroît, certaines modifications aux errements antérieurement suivis, et ce pour faciliter les tâches respectives des assemblées et du Gouvernement et permettre au Parlement d'apprécier le sens exact comme la portée générale des autorisations budgétaires qui lui sont demandées.

« Il apparaît, en effet, que les conditions actuelles de discussion et de vote des textes budgétaires présentent des inconvénients certains. L'examen préalable des lois de développement, tel qu'il a été pratiqué ces dernières années, conduit normalement à engager les débats sur des mesures d'application alors que le Parlement n'a pas encore pu définir les lignes directrices de la politique qu'il entend voir suivre par le Gouvernement.

« Le décret organique vise donc à donner à la discussion de la loi de finances l'ampleur qu'elle mérite, afin que chaque parlementaire, éclairé au préalable sur les données économiques et financières du budget, puisse, en toute connaissance de cause, statuer sur les propositions du Gouvernement.

« Pour répondre à cet objet, le texte prévoit une procédure simplifiée du vote de la loi de finances.

« Dans le cadre de la discussion de la loi de finances, le Gouvernement présente l'ensemble de sa politique financière. Le Parlement se prononce sur les masses budgétaires dont les dotations seront ventilées par titre et par ministère. Le découpage du budget sous cette forme permet aux assemblées de définir l'importance respective des grandes fonctions que doit assumer l'Etat à travers l'ensemble complexe de ses divers services. Cependant — et je vous prie d'être attentifs à ce dernier paragraphe de l'exposé des motifs — « dès l'intervention du vote de la loi de finances, le Gouvernement prend des décrets répartissant par chapitre les crédits accordés par la loi. » La loi est donc bien votée, ne l'oubliez pas. « Mais poursuit l'exposé des motifs, pour que le Parlement puisse exercer son contrôle — il ne s'agit plus de la loi, mais du contrôle du Parlement — sur la ventilation ainsi prévue par l'exécutif, — chacun à sa place! — ces textes seront transmis aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République qui feront connaître, dans un délai de deux mois, leur accord ou leurs observations. En cas de désaccord entre les commissions compétentes et le Gouvernement, les points de litige — les points de litige, je le répète — seraient soumis à la sanction des assemblées elles-mêmes par un projet de loi spécial déposé à cet effet par le Gouvernement. »

Mes chers collègues, voilà l'exposé des motifs et si je me permettais — M. le président Ramadier ne m'en voudra pas, j'en suis sûr — une petite critique à l'égard du Gouvernement et de son ministère, je lui dirais que si ses services lui avaient apporté cette petite feuille de l'exposé des motifs de la loi de finances, il est probable que, connaissant son courage auquel je rends hommage comme je le connais, il nous aurait facilité la tâche l'autre fois, car il suffisait de dire que l'exposé des motifs du Gouvernement trouvait tout naturellement son application dans la proposition de résolution de MM. Roubert et Pellenc et, si le Gouvernement n'était pas resté en tiers dans cette affaire, s'il avait véritablement compris son rôle comme je le conçois, c'est-à-dire défendu son propre texte, il aurait défendu en même temps le texte du Conseil de la République, puisque tous les deux poursuivaient un but identique. (*Applaudissements.*)

C'est à ce stade utile de la procédure qu'interviennent les difficultés de ce fameux article 60 qui ont donné naissance à la proposition de résolution que je viens de vous indiquer.

Je rappelle, pour que vous soyez tout à fait informés, que, malgré l'avis contraire de la commission des finances du Conseil de la République, l'article 60, qui organise le contrôle de la répartition des crédits par les commissions des finances des deux assemblées, se présente sous une forme tout à fait

différente de celle que nous avons envisagée dans cette proposition de résolution.

Alors j'en arrive à l'article 60, ex-article 62. Je ne vous le lirai pas puisqu'il tient tout une page et que — je le répète — je risquerai de vous lasser, mais je pense que vous en avez pris connaissance. En tout cas, je me permettrai de vous dire, mes chers collègues, qu'il importe que vous l'ayez tous relu avant la discussion budgétaire qui va commencer dans quelques jours.

Permettez-moi de vous indiquer tout de même ce qui se passe. D'après cet article 60, il y a une navette qui s'instaure entre la commission des finances de l'Assemblée nationale et celle du Conseil de la République. Les commissions des finances des deux assemblées doivent faire connaître leur avis sur l'ensemble des dispositions de chacun des décrets dans un délai de deux mois, à compter de la transmission. Ensuite, la navette continue. Vous en connaissez le déroulement. Je n'insiste donc pas.

Elle est naturellement écourtée: d'abord d'un mois, puis de dix jours, et enfin, en deuxième lecture, de dix jours pour la commission des finances de l'Assemblée nationale, et de cinq jours pour la commission des finances du Conseil de la République.

Mais, voici ce qu'il faut lire au paragraphe VIII.

« Chaque décret de répartition devient définitif, en tout ou en partie, soit après notification de l'accord des deux commissions des finances ou après notification de l'avis favorable de la commission des finances de l'Assemblée nationale en troisième lecture, soit après l'expiration du délai de deux mois visé au paragraphe II. »

Cela veut dire qu'il y a une navette calquée sur la navette de l'article 20 pour les textes législatifs et que le dernier mot reste à la commission des finances de l'Assemblée nationale. Là-dessus, il faut s'expliquer.

Votre commission du suffrage universel estime que cette procédure, très complexe d'ailleurs, est de nature à porter atteinte au principe même de notre régime parlementaire.

M. Lelant. Nous sommes d'accord!

M. le président de la commission. Il y a lieu de noter, en outre, qu'elle est en contradiction formelle avec les termes de l'exposé des motifs gouvernemental, je l'ai dit tout à l'heure, car celui-ci précise bien que les droits du Parlement en matière de contrôle doivent demeurer entiers.

Puis-je mieux faire à ce stade de mon exposé que de rappeler quelques passages du texte de la résolution que le Conseil de la République a votée le 14 juin 1956. Ce texte souligne très nettement les difficultés qui pourraient survenir dans l'avenir.

« Le Conseil de la République, disait cette résolution,

« Considérant que le projet de décret organique préparé par les commissions des finances des deux assemblées apporte à la présentation et au mécanisme de discussion et de vote du budget des améliorations indiscutables;

« Mais que la procédure prévue à l'article 62 de ce projet (actuel article 60) dans le cas d'un désaccord entre le Gouvernement et les commissions des finances chargées du contrôle de l'exécution des décisions des assemblées, porte une atteinte grave aux prérogatives parlementaires, en ce qu'elle fait dépendre de la seule commission des finances de l'Assemblée nationale la possibilité d'en appeler au Parlement et d'instituer un débat pour réformer des points accusant, dans le budget, des divergences entre les actes du Gouvernement et la volonté affirmée par les assemblées;

« Qu'il pourrait ainsi arriver, en application d'une telle procédure, que restent lettre morte:

« 1° Les déclarations effectuées dans les annexes à la loi de finances, destinées à préciser l'utilisation détaillée des cré-

aits dont le Parlement, dans le système nouveau, effectuera désormais, en cinq ou six votes au maximum par ministère, une délégation globale au Gouvernement, etc.

« Qu'ainsi, pourraient être tenus en échec, dans un exécution incorrecte de la loi budgétaire, non seulement l'efficacité du contrôle de la commission des finances du Conseil de la République et des commissions spécialisées, mais encore la volonté affirmée du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale elle-même. »

M. Lelant. Très bien !

M. le président de la commission. « ... Qu'on ne saurait d'autant moins l'admettre que, dans les circonstances financières difficiles que nous traversons, la plus grande vigilance doit être observée dans la gestion et le contrôle des deniers publics, « Déclare inacceptables... » et la fin de la proposition de résolution.

Je m'excuse, mes chers collègues, de vous avoir infligé l'audition d'aussi longues citations. Je considérerais cependant, malgré cet exposé aride, avoir atteint mon but, si vous avez pu recueillir les explications que vous souhaitiez.

Une question encore peut venir à l'esprit. Pourquoi la commission du suffrage universel et du contrôle constitutionnel a-t-elle été saisie au fond de cette affaire, alors que de prime abord, il semble qu'il ne s'agisse que d'une question de procédure financière ?

Je vous le confesse, il est apparu, au contraire, à la commission du suffrage universel unanime — c'est la raison pour laquelle la commission a souhaité, et c'est un grand honneur pour moi, que ce soit le président de la commission lui-même qui soit exceptionnellement le rapporteur de cette proposition de loi — a estimé qu'il s'agissait du respect même des droits de tous les parlementaires et des assemblées elles-mêmes et tout autant ceux de l'Assemblée nationale que ceux du Conseil de la République. Les uns et les autres sont en cause dans cette affaire.

En effet, la procédure budgétaire — retenez-le bien ! — se décompose désormais en deux temps: une phase législative, au cours de laquelle le Parlement, saisi des projets du Gouvernement, marquera ses intentions par des votes; une phase de contrôle — et c'est là la nouveauté du système — au cours de laquelle les décrets de répartition des crédits, pris par le Gouvernement, compte tenu de la volonté des assemblées, seront soumis à la surveillance des commissions financières chargées de vérifier la traduction dans les chiffres des volontés du Parlement.

Il est bien évident — et nul d'entre nous ne le conteste — qu'en matière législative, le dernier mot reste à l'Assemblée nationale, en conformité avec les dispositions de la Constitution. Cela est réglé, une fois pour toutes. Tant que la Constitution demeure, il en est ainsi, à moins de l'amender.

Mais, en matière de contrôle, par contre, il est constant que les membres des deux assemblées aient des pouvoirs égaux. Je ne veux pas, de nouveau, faire de citation, mais j'ai ici, sous les yeux, une consultation du professeur Troabas, qui indique exactement ce que je répète en ce moment.

Dans ces conditions, il est bien évident qu'il ne peut y avoir aucune confusion: c'est un mauvais procès qu'on nous ferait. Nous ne demandons pas à avoir le dernier mot quand il s'agit de la phase législative. Cependant, quand il s'agit de la phase de contrôle, je suis bien obligé de reconnaître les faits suivants:

Lorsque les commissions de contrôle ont été créées dans les deux chambres (commission de contrôle des entreprises nationalisées, sous-commission chargée de suivre l'emploi des crédits de la défense nationale), ces commissions ont eu des pouvoirs strictement égaux.

Il est donc anormal d'adopter une procédure telle que celle définie par l'article 60 du décret, qui donne pratiquement tout pouvoir à la commission des finances de l'Assemblée nationale et réduit à néant le rôle de son homologue du Conseil de la République en l'empêchant en cas de désaccord, de saisir le Parlement d'un litige qui s'élèverait entre elle-même et le Gouvernement au cas où celui-ci ne respecterait pas la volonté du Parlement.

Cependant, si votre commission du suffrage universel s'élève aujourd'hui contre la rédaction de l'article 60, ce n'est pas du tout parce qu'elle estime que les droits de notre commission des finances doivent être défendus spécialement, c'est surtout pour permettre au Parlement d'user de ses prérogatives les plus normales et les moins contestées en matière budgétaire, en lui permettant d'arbitrer un conflit qui surviendrait entre les commissions des finances et le Gouvernement au sujet d'un crédit contesté et de faire prévaloir sa volonté.

Supposons un instant que, lors de l'examen de la loi de finances, l'Assemblée nationale émette par un vote le désir de voir une certaine politique adoptée et traduite dans les faits par une dotation budgétaire. Il peut arriver que le Gouvernement soit celui qui est en exercice au moment du vote de la loi de finances, mais il peut aussi se faire qu'il soit remplacé par un autre gouvernement qui, lui, n'aurait pas la même ligne politique et ne respectera pas le désir premier du gouvernement défunt, et qu'il infléchisse sa politique dans un sens différent. Alors, la procédure de l'article 60 permettra indiscutablement à ce gouvernement de violer impunément les décisions de l'Assemblée nationale elle-même, pourvu qu'il ait l'accord non de la majorité de celle-ci, mais de la majorité de sa commission des finances.

Or — on me permettra de le dire sans l'ombre d'une critique pour la commission des finances de l'Assemblée nationale — il est infiniment probable qu'à l'Assemblée nationale comme au Conseil de la République, il y a quelquefois des absences dans une commission et que les votes peuvent avoir lieu suivant ces présences ou ces absences. On me permettra d'ajouter qu'à l'Assemblée nationale comme au Conseil de la République il est arrivé quelquefois que l'une ou l'autre assemblée ne suive pas sa commission des finances respective. Que se passerait-il alors ?

Et si le gouvernement nouveau voulait en appeler également au maintien du texte premier et que la commission des finances, composée différemment, prenne une position diamétralement opposée ? Vous n'auriez même pas le recours, monsieur le ministre, de faire en sorte que, prenant l'avis des deux commissions des finances du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale, le Gouvernement puisse faire entendre sa voix.

Il suffira donc en effet, à mon avis, que la commission des finances de l'Assemblée nationale, si ce texte était maintenu, ne proteste pas et ne saisisse pas le Parlement pour que le Gouvernement répartisse les crédits comme il l'entend ou ne puisse plus les répartir autrement dans le cas où un autre gouvernement n'aurait pas fait ce que le précédent désirait faire. Vous voyez la complexité du problème et le danger.

Il ne servira donc à rien que notre commission des finances refuse d'approuver le Gouvernement puisque, après un délai de deux mois, le dernier mot restera à la seule commission des finances de l'Assemblée nationale.

Les suppositions que nous faisons là ne sont que des hypothèses d'école et je pense qu'il ne faut pas y insister davantage. Il nous apparaît cependant indispensable, pour éviter ce regrettable état de choses, que les deux commissions financières du Parlement aient des droits identiques pour saisir les Assemblées des résultats de leur contrôle.

On peut faire confiance — je fais partie de la commission des finances et j'ai été le témoin de ce que j'avance — à la

sagesse de ces commissions pour qu'elles ne remettent pas en cause à plaisir de nombreuses décisions de répartition des crédits du Gouvernement. Elles ne feront juges les Assemblées de leurs différends avec celui-ci que dans les cas exceptionnels.

Mais il faut, cependant, que si l'une ou l'autre de ces commissions estime devoir faire arbitrer un litige par les Assemblées, elle en ait le pouvoir. C'est à ce souci que répond la rédaction de la proposition de loi qui vous est soumise. On pourra me dire que l'on s'est toujours entendu, à la commission de l'Assemblée nationale et à la commission des finances du Conseil de la République, pour arriver à un accord.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. C'est d'ailleurs exact.

M. le président de la commission. C'est vrai, et je suis convaincu qu'il en sera de même, je dirai presque toujours. Mais enfin, là comme ailleurs, pourquoi ne pas prendre à l'expérience ce qu'elle nous apporte de bon ?

Nous vivons à une époque difficile ; c'est le moins que l'on puisse dire. Et lorsque j'entends des ministres successifs venir à la tribune pour nous dire que leur tâche est écrasante, et lorsque j'ai encore dans les oreilles la phrase prononcée par M. le ministre des affaires étrangères il y a quelques jours, parlant de l'O. N. U. : vraiment, c'est un organisme qui demande à être réformé, amélioré — vous voyez combien mon propos est prudent — je me disais : si, au moment où tous ces organismes ont été créés, où la Constitution a été votée, on avait pris soin de régler un peu mieux tout ce qui pourrait se présenter en cas de difficultés plutôt que de laisser aux successeurs le soin de se livrer à un travail d'interprétation compliqué, je crois que nous aurions évité beaucoup d'ennuis.

Avant évoqué le problème général, je veux maintenant revenir à un problème particulier, celui de l'article 60, problème que j'ai à traiter aujourd'hui. Je dis avec force au nom de la commission du suffrage universel et du contrôle constitutionnel que, même si le cas ne devait se produire qu'une fois sur mille, il vaut mieux le prévoir que d'être pris de court à la dernière minute.

C'est la raison pour laquelle votre rapporteur de la commission du suffrage universel vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir voter la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de défendre avec, je m'en excuse, beaucoup de longeur, bien que je me sois efforcé d'être le plus bref possible, avec aussi le plus de clarté possible, et je vous demande de voter cette proposition de loi parce que je pense qu'elle est indispensable au bon fonctionnement du régime parlementaire. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. Chaintron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Le groupe communiste ne s'associera pas aux modifications proposées au nouveau mode de présentation du budget parce que, comme on le rappelait tout à l'heure, il est opposé, quant au fond, à ce système qui dessaisit le Parlement de ses prérogatives essentielles, à savoir l'initiative et le contrôle du budget et parce que la discussion sur l'article 60 n'y change rien.

La présentation du budget, telle qu'elle est à présent appliquée, reprend les mesures antérieures telles que la loi des maxima, la reconduction du budget, l'usage des décrets, toutes ces mesures restrictives des pouvoirs parlementaires, et l'augmentation des pouvoirs de l'exécutif. L'objection principale qu'on faisait à l'ancienne forme de présentation du budget, c'est qu'elle en prolongeait outre mesure la discussion et permettait aux parlementaires de proposer des amendements sur les chapitres. Il faut bien dire que tout cela n'était pas abso-

lument négatif, et nombre de modifications apportées au cours des discussions budgétaires étaient justifiées.

Nous sommes parfaitement d'accord pour qu'une réforme intervienne, rendant plus claires et plus expéditives la présentation et la discussion budgétaire. Mais il fallait y procéder dans un sens démocratique, en ayant en vue les causes profondes des défauts visés et non avec l'intention d'en étouffer l'expression.

Le contrôle *a posteriori* des commissions, de quelque façon qu'on y procède, est, vous l'avouerez, d'une démocratie restreinte. Le budget — c'est là un lieu commun — traduit en chiffres une politique qui, en définitive, est contraire au vœu profond de la nation. Par conséquent, le budget — c'est naturel — suscite des oppositions et des correctifs de la part des représentants du peuple. Quand, par exemple, le Gouvernement dépense des sommes exorbitantes dans une politique de répression et de guerre et qu'il est ainsi amené à repousser les revendications des populations laborieuses, à manquer aux engagements pris devant le corps électoral, à refuser aux anciens combattants, aux travailleurs des services publics et aux retraités leurs droits acquis, quand les ressources des communes sont sans cesse restreintes, l'opposition des élus du peuple s'exprime forcément — elle ne peut le faire autrement — dans le débat budgétaire.

Ce qui, par conséquent, est posé à l'occasion de la présentation du budget et de la discussion de cet article 60, c'est l'opposition, la contradiction formelle entre les promesses électorales et la politique gouvernementale qui se concrétise dans les chiffres du budget.

Ce n'est pas en réduisant les pouvoirs des représentants du peuple ou en les transférant à ces commissions, de quelque façon qu'on s'y prenne, qu'on résoudra la contradiction fondamentale, essentielle; c'est, au contraire, en leur permettant d'agir sur le budget dans le sens de la volonté du peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières. Messieurs, le Gouvernement n'a pas du tout l'intention d'intervenir dans ce débat pour prendre position.

Il y a une divergence entre la commission des finances du Conseil de la République, dont l'opinion a été, lors d'un débat antérieur, acceptée par le Conseil lui-même, et, d'autre part, la commission des finances de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement, au cours du débat auquel faisait tout à l'heure allusion M. de Montalembert dans son brillant rapport, a déclaré qu'il était disposé à accepter la décision du Parlement et qu'il le ferait sans arrière-pensée, avec une grande satisfaction si l'accord pouvait s'établir entre les deux Assemblées, mais qu'il craignait, en prenant parti, d'avoir peut-être contre lui l'unanimité des oppositions de l'une et l'autre assemblées et que la prudence engageait à demander que les litiges fussent réglés entre les deux commissions et les deux assemblées, sans que le Gouvernement intervint.

J'ai trop de confiance dans la sagesse de la commission des finances du Conseil de la République et de celle de l'Assemblée nationale, pour craindre que, dans le millième cas envisagé par M. de Montalembert, un conflit irréductible puisse se produire. Je suis parfaitement convaincu que, sur des problèmes pratiques de répartition des crédits, la sagesse des uns et des autres prévaudra toujours, et c'est confiant en cette sagesse que je m'en rapporte au vote des deux assemblées, en espérant qu'elles se mettront d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.
(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 60 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956, déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les décrets de répartition ne peuvent devenir exécutoires en totalité ou en partie qu'après notification de l'accord des deux commissions compétentes, ou après un délai de deux mois à compter de leur transmission aux commissions si celles-ci ne se sont pas prononcées.

« En cas de désaccord entre l'une ou l'autre des commissions et le Gouvernement, celui-ci saisit le Parlement des points en litige par un projet de loi spécial. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. le président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 12 :

Nombre de votants.....	304
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	290
Contre	14

Le Conseil de la République a adopté.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Capelle et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale une proposition de résolution tendant à demander au Gouvernement de mettre en œuvre une politique de pleine utilisation de tous les carburants de remplacement dont le territoire national peut disposer et notamment de cesser les exportations d'alcool.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 149, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Bertaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à différer l'application des décrets de dissolution des conseils municipaux et généraux d'Algérie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 152, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 11 décembre 1956, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat ;

2° Discussion de la proposition de résolution de MM. Armen-gaud et Coudé du Foresto, tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir la réforme des méthodes de financement et de gestion des entreprises de droit français intéressées à des productions fondamentales de caractère concurrentiel, mettant en jeu de larges capitaux et une importante main-d'œuvre et à vocation éventuellement internationale;

3° Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi relative à la compétence des conseils de prud'hommes;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs.

5° Suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Menu, Ruin et Walker, tendant à modifier les articles 2 et 3 du livre IV du code du travail relatifs à la création des conseils de prud'hommes.

B. — Le jeudi 13 décembre 1956, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi relatif à l'exercice des fonctions du ministère public près les cours d'appel de Basse-Terre, de Fort-de-France et de Saint-Denis;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi fixant le ressort des justices de paix des départements d'outre-mer.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé:

1° La date du jeudi 20 décembre 1956 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Georges Pernot à M. le président du conseil sur l'accueil des réfugiés hongrois;

2° De procéder à la discussion éventuelle du projet de loi de finances du lundi 17 décembre, à 15 heures, au samedi 22 décembre.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République, conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement, d'organiser le débat budgétaire sur les bases suivantes:

Séances le matin, l'après-midi et le soir;

Durée totale approximative du débat: 50 heures;

Temps de parole:

Gouvernement, 5 heures;

Commission des finances, 7 heures;

Commissions techniques, 6 heures.

Groupes:

1° Un temps de parole uniforme de 2 heures pour chaque groupe;

2° Un temps proportionnel à l'effectif de chaque groupe, calculé sur le temps resté disponible après les répartitions précédentes, soit au total:

Groupe communiste, 2 heures 45 minutes;

Groupes de la gauche démocratique, 5 heures 45 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer et du rassemblement démocratique africain, 3 heures;

Groupe des républicains indépendants, 5 heures 15 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 4 heures 5 minutes;

Groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, 3 heures 10 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 3 heures 15 minutes;

Groupe socialiste, 4 heures 50 minutes.

Il est bien entendu que les temps de parole accordés aux groupes portent sur la discussion générale, les articles et les explications de vote.

Telles sont les propositions de la conférence des présidents.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Monsieur le président, la conférence des présidents n'a-t-elle pas envisagé la discussion du projet de loi relatif aux accords sur la Sarre qui n'a pas encore été discuté à l'Assemblée nationale? Je rappelle que ce projet de loi doit être voté avant la fin de l'année.

M. le président. Déjà jeudi dernier, M. le président de la commission des affaires étrangères a saisi la conférence des présidents de propositions à ce sujet. L'Assemblée nationale n'a pas encore voté ce texte. Cependant, la conférence des présidents s'en préoccupe et, jeudi prochain, des propositions seront faites au Conseil de la République.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.)

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, fixée au mardi 11 décembre, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre des affaires étrangères que la parution du journal de l'affaire Dreyfus, 1894-1899, « L'affaire Dreyfus et le Quai d'Orsay », Maurice Paléologue, librairie Plon, apporte des éléments nouveaux extrêmement intéressants;

Que, notamment, à la date du mardi 3 janvier 1899 (page 156), Maurice Paléologue a noté dans son journal que: « les états-majors allemand, autrichien et italien au profit de qui travaillaient ces trois personnes, semblent n'avoir entretenu de rapports directs qu'avec deux d'entre elles; ils ont peut-être même ignoré le nom de la troisième, qui était la plus apte à leur fournir des renseignements précieux. La première est Maurice Weil, la seconde le commandant Esterhazy, la troisième, sur laquelle nul soupçon ne pèse encore, est un officier d'un très haut grade qui, après avoir occupé durant plusieurs années des fonctions importantes au ministère de la guerre, exerce aujourd'hui un commandement de troupes »;

Et lui demande s'il n'y aurait pas intérêt, non seulement pour tous les Français épris de vérité et de justice, mais également pour tous ceux, si nombreux qui, à l'étranger, se sont intéressés à cette sensationnelle affaire, à connaître le nom du troisième traître qui, malgré son indignité, occupa des fonctions importantes au ministère de la guerre et exerça le commandement de troupes;

Le nom de l'innocent ayant été si souvent publié comme celui d'un traître, il n'y aurait aucun inconvénient, actuellement, à faire connaître celui du coupable qui n'a jamais été châtié. (N° 785.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° s'il est exact que l'organisation européenne de l'énergie atomique prenne la forme supranationale et le cadre de la « petite Europe », comme le révélerait la réponse que les négociateurs américains ont adressée aux représentants d'une nation européenne qui demandait la substitution à l'Euratom d'un projet d'organisation européenne sur des bases plus étendues; 2° s'il est exact que M. Spaak a pris une nouvelle fois position pour que la France renonce à toute production non contrôlée d'armements atomiques; 3° s'il est exact que le Gou-

vernement américain a pris d'ores et déjà l'engagement de livrer à l'Allemagne une quantité d'uranium supérieure à celle prévue par les Accords de Paris (n° 788).

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas conforme à la Constitution de soumettre la ratification du récent accord franco-américain sur l'énergie atomique à l'autorisation préalable du Parlement (n° 789).

IV. — M. Jean Bertaud attire tout spécialement l'attention de M. le président du conseil sur la situation des Français métropolitains, qui, ayant créé des industries au Maroc, se trouvent dans l'obligation, en raison des circonstances, de prévoir leur réinstallation en France. Il lui précise que le transport du matériel lourd nécessitant de gros frais, un certain nombre d'industriels sont dans l'impossibilité de prévoir, par eux-mêmes, leur réinstallation dans la métropole. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'aider à ces transports de matériel lourd soit en assurant le financement à fonds perdus, soit, au contraire, en prévoyant l'ouverture d'un crédit remboursable à long terme, permettant la réinstallation, en France, des industriels obligés de quitter le Maroc. Etant donné que l'indépendance marocaine peut avoir pour conséquence la prise de dispositions susceptibles de bloquer toute exportation de matériel sur la France, il désirerait connaître le plus rapidement possible quelles sont également, à ce point de vue, les intentions du Gouvernement (n° 812). (Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères).

V. — M. Charles Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture que les exploitants agricoles qui se sont soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1952 sur le régime d'allocation vieillesse agricole en réglant régulièrement leurs cotisations pourraient cesser leurs versements s'ils n'avaient pas l'assurance que les réfractaires à la loi seraient contraints de s'y soumettre, et lui demande: 1° le rapport par département entre les cotisations exigibles, les cotisations émises, les cotisations encaissées, à la date du 1^{er} juillet 1956; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la loi et assurer ainsi régulièrement les échéances trimestrielles aux bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole (n° 811).

Discussion de la proposition de résolution de MM. Armengaud et Coudé du Foresto tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir la réforme des méthodes de financement et de gestion des entreprises de droit français intéressées à des productions fondamentales de caractère concurrentiel, mettant en jeu de larges capitaux et une importante main-d'œuvre et à vocation éventuellement internationale (n° 579, année 1954 et 644, session de 1955-1956, MM. Armengaud et Coudé du Foresto, rapporteurs de la commission des finances).

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative à la compétence des conseils de prud'hommes, (nos 11, 243, 254, 640, 608, session de 1955-1956, 51 et 144, session de 1956-1957, M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs. (Nos 18 et 145, session de 1956-1957, M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Roger Menu, François Ruin et Maurice Walker, tendant à modifier les articles 2 et 3 du livre IV du code du travail, relatif à la création des conseils de prud'hommes. (Nos 262, 623, session 1955-1956, et 90, session de 1956-1957, M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 6 décembre 1956.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 6 décembre 1956 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 11 décembre 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat;
- 2° Discussion de la proposition de résolution (n° 579, année 1954) de MM. Armengaud et Coudé du Foresto tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir la réforme des méthodes de financement et de gestion des entreprises de droit français intéressées à des productions fondamentales de caractère concurrentiel, mettant en jeu de larges capitaux et une importante main-d'œuvre et à vocation éventuellement internationale;
- 3° Discussion en troisième lecture de la proposition de loi (n° 51, session 1956-1957) relative à la compétence des conseils de prud'hommes;
- 4° Discussion de la proposition de loi (n° 18, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs;
- 5° Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 262, session 1955-1956) de MM. Menu, Ruin et Walker, tendant à modifier les articles 2 et 3 du livre IV du code du travail relatifs à la création des conseils de prud'hommes;

B. — Le jeudi 13 décembre 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 5, session 1956-1957) relatif à l'exercice des fonctions du ministère public près les cours d'appel de Basse-Terre, de Fort-de-France et de Saint-Denis;
- 2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 75, session 1956-1957) fixant le ressort des justices de paix des départements d'outre-mer.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé :

- 1° La date du jeudi 20 décembre 1956 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Georges Pernot à M. le président du conseil sur l'accueil des réfugiés hongrois;
- 2° De procéder à la discussion éventuelle du projet de loi de finances (n° 2951 A. N., 3^e législ.) du lundi 17 décembre, à quinze heures, au samedi 22 décembre.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République, conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement, d'organiser le débat budgétaire sur les bases suivantes :

Séances le matin, l'après-midi et le soir.

Durée totale approximative du débat: 50 heures.

Temps de parole :

Gouvernement: 5 heures.

Commission des finances: 7 heures.

Commissions techniques: 6 heures.

Groupes :

1° Un temps de parole uniforme de deux heures pour chaque groupe;

2° Un temps proportionnel à l'effectif de chaque groupe, calculé sur le temps resté disponible après les répartitions précédentes, soit au total :

Groupe communiste: 2 heures 45.

Groupe de la gauche démocratique: 5 heures 45.

Groupe des indépendants d'outre-mer et du R. D. A.: 3 heures.

Groupe des républicains indépendants: 5 heures 15.

Groupe des républicains sociaux: 4 heures 05.

Groupe du centre républicain d'action rurale et sociale: 3 heures 10.

Groupe du mouvement républicain populaire: 3 heures 15.

Groupe socialiste: 4 heures 50.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. de Villoutreys a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 586, session 1955-1956), de M. Rochereau, tendant à inviter le Gouvernement à maintenir et à développer les mesures propres à assurer l'expansion de notre commerce extérieur.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Hassan Gouled a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 98, session 1956-1957), de M. Hassan Gouled, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à l'assemblée représentative de la Côte française des Somalis, prévoyant notamment une plus large représentation de la population au sein de cette assemblée.

JUSTICE

M. Kaïb a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 124, session 1956-1957), de M. Jean Lacaze, sur l'exercice par les fédérations départementales des chasseurs des droits de la partie civile.

M. Delalande a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 117, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, renvoyé pour le fond à la commission de la reconstruction.

INTÉRIEUR

Mme Marcelle Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 96, session 1956-1957), de M. Rogier, tendant à faire accorder le statut de pupille de la nation aux enfants algériens devenus orphelins depuis le 1^{er} octobre 1954 par suite des troubles.

M. Deutschmann a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 105, session 1956-1957) de M. Jean Bertaud tendant à préciser les pouvoirs du maire en ce qui concerne la suspension ou la révocation des vétérinaires inspecteurs de viandes.

M. Deutschmann a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 91, session 1956-1957) de M. Jean Bertaud tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à intégrer les anciens rédacteurs-auxiliaires du ministère de l'intérieur dans le cadre des administrateurs civils.

M. Marcel Bertrand a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 117, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, renvoyé pour le fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

PRESSE

M. Georges Maurice a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 103, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. François Valentin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 24, session 1956-1957) de M. Michel Debré tendant à la modification du règlement du Conseil de la République.

TRAVAIL

Mme Girault a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 59, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire, en remplacement de B. Beaujannot, démissionnaire.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 22 novembre 1956.

STATUT PROFESSIONNEL DES REPRÉSENTANTS, VOYAGEURS
ET PLACIERS

Page 2310, 2^e colonne, 12^e alinéa avant la fin :

Lire ainsi cet alinéa : « M. Abel-Durand propose qu'au dernier alinéa, après les mots : « opérations commerciales personnelles » soient insérés les mots : « ou celles de clauses fixant les conditions dans lesquelles ils doivent rendre compte de leur activité », le reste étant sans changement ».

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 6 DECEMBRE 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

832. — 6 décembre 1956. — M. Joseph Raybaud, considérant les conséquences qu'a, pour l'économie française, la pénurie actuelle en produits pétroliers, demande à M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce quelles mesures ont été prises par son département pour constituer — en plus des stocks nécessaires en période normale — des stocks supplémentaires indispensables au pays en période de crise, d'une manière analogue aux dispositions prises avant septembre 1939.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 6 DECEMBRE 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

7143. — 6 décembre 1956. — M. Amédée Bouqueret demande à M. le président du conseil, étant donné les récentes et scandaleuses mesures d'expulsion prises par les Gouvernements marocain et tunisien à l'encontre des Français habitant ces deux pays, étant donné que ces mesures frappent les Français qui ont manifesté le plus d'attachement à la métropole et également le plus de dévouement au développement de la civilisation française en Tunisie et au Maroc, ce qu'il entend faire pour venir en aide à toutes ces familles qui, expulsées sans bagages ni argent, se trouvent absolument démunies de tous moyens de subsistance et d'habitation.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7144. — 6 décembre 1956. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que l'article 271, 14^e du code général des impôts, exonère de la taxe à la production les ventes d'eau, de gaz, d'électricité et d'air comprimé, consenties à des tarifs réglementaires, par les exploitants de services publics qui bénéficient même de cette exonération, suivant instruction n° 32 B/2/1 du 4 février 1952, pour les importations de ces produits; que l'exonération s'étend aux ventes de gaz faites à Gaz de France par des cokeries (décision n° 255 C. I. des 8 et 30 décembre 1952, 7 juillet 1953, 14 janvier 1954), ainsi qu'aux ventes d'électricité consenties à Electricité de France par des sociétés non nationalisées productrices d'électricité (même référence) ou, à quelque titre que ce soit, par les établissements créés par l'article 2 de la loi du 8 avril 1946, les régies et autres organismes visés par l'article 23 de ladite loi et par l'article 6 du décret 662 du 20 mai 1955; que cependant l'administration des contributions directes la refuse pour les achats d'eau en gros effectués soit par un concessionnaire de distribution d'eau en gros, soit par une régie municipale auprès d'un autre service de distribution d'eau ou auprès d'entreprises minières disposant d'eau d'exhaure, telles que les houillères. Il demande les raisons de ce refus qui s'expliquent d'autant moins que les achats en question permettent l'utilisation la plus économique des captages et installations de traitement et que l'article 271, 14^e du code des impôts ne fait aucune distinction entre les ventes de gaz et d'électricité, d'une part, les ventes d'eau, d'autre part.

7145. — 6 décembre 1956. — M. Georges Maurice expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que les rentes viagères ont été revalorisées en 1953, et demande comment il se fait que les contrats mixtes avec participation aux bénéfices, souscrits avant 1939, n'ont pas encore été revalorisés, ainsi du reste que les contrats d'assurance dotale faits avant 1939.

7146. — 6 décembre 1956. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que l'administration des contributions indirectes prétend imposer à la taxe de consommation sur place de 8,50 p. 100 la vente de lait stérilisé écrémé destiné à la consommation des ouvriers des usines chimiques, métallurgiques ou textiles et souvent recommandé par les services de santé comme antidote nécessaire des intoxications provoquées par le travail dans des conditions insalubres; lui signale que cette prétention n'est pas juridiquement fondée puisque le lait à l'état

naturel est exonéré de la taxe locale par l'article 10 (II, 1^o) du décret n° 465 du 30 avril 1955 et que la taxe de consommation sur place de 8,5 p. 100 n'est aujourd'hui qu'une taxe locale; lui demande s'il peut prendre rapidement des mesures plus libérales dans ce domaine compte tenu du caractère sanitaire et humanitaire de ces ventes.

(Secrétariat d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme.)

7147. — 6 décembre 1956. — M. Eugène Cuif signale à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme que son attention a été attirée par les dispositions du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 qui prévoient que seuls sont exonérés de la taxe nouvellement instituée sur les transports de marchandises les véhicules agricoles qui ne sortent pas des limites du canton du siège de l'exploitation et des cantons limitrophes. Il se permet de lui signaler qu'en de nombreux cas et notamment pour les cultivateurs habitant des localités éloignées des centres commerciaux, la zone ainsi délimitée apparaît trop petite pour permettre aux intéressés les liaisons qu'exige l'exercice normal de leur profession. Au surplus, il n'apparaît nullement indiqué de créer deux catégories d'agriculteurs en fonction du canton dans lequel est situé leur exploitation, et il serait tout à fait anormal qu'un exploitant soit assujéti à ladite taxe pour toutes ses livraisons ou approvisionnements tandis qu'un collègue qui livre au même organisme stockeur ou s'approvisionne à la même coopérative en est exonéré pour la simple raison qu'habitait à quelques kilomètres de distance, il se trouve être ressortissant d'un autre canton; et lui demande s'il ne lui semble pas équitable que tous les agriculteurs soient placés sur un pied d'égalité par l'exonération totale de tous les transports privés effectués à l'aide de remorques agricoles.

AFFAIRES ETRANGERES

7148. — 6 décembre 1956. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement n'estime pas nécessaire de faire une déclaration devant le Parlement, à propos des informations selon lesquelles le président de la Haute autorité du charbon et de l'acier serait remplacé, à la fin de son mandat, par une personnalité politique étrangère, sans compétence particulière en ce qui concerne le charbon et l'acier, mais représentant de la tendance politique dite de l'Europe continentale et grand défenseur du projet de fusion connu sous le nom de projet de l'Assemblée *ad hoc*.

7149. — 6 décembre 1956. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons, contrairement aux traités, les organismes dépendant des Nations Unies, et l'administration des Nations Unies elle-même, ne publient pas régulièrement leurs documents et notamment leurs documents de travail, en langue française, au même titre qu'ils les publient en langue anglaise; pourquoi la traduction en français n'est pas toujours ordonnée dans les séances de travail; pourquoi la délégation française à l'O. N. U. et l'administration des affaires étrangères n'exigent pas systématiquement le respect de la règle des deux langues officielles.

7150. — 6 décembre 1956. — M. Michel Debré rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'aucune réponse satisfaisante n'a encore été donnée aux questions suivantes et lui demande: 1^o si l'accord belgo-américain et l'accord belgo-anglais relatifs aux minerais d'uranium du Congo sont conformes aux accords de Berlin et au traité de Saint-Germain; 2^o s'ils ne le sont pas, ce qui paraît établi, quelles mesures le Gouvernement français a envisagées de prendre pour assurer le respect de ses droits; 3^o en cas d'organisation atomique européenne, quelles mesures sont prises pour que la Belgique soit placée sur le même pied que les autres pays et ne puisse pas, par des accords bilatéraux, échapper totalement ou partiellement à la loi commune qui serait entièrement acceptée par la France.

7151. — 6 décembre 1956. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères qu'une large publicité a été faite dans tous les journaux d'Europe en faveur d'un nouveau cartel « Phoenix-Rheinrohr AG » et qu'il est dit expressément que ce nouveau cartel, huit ans après la décartellisation, a permis de reconstituer une unité de travail plus puissante que jamais; il lui demande en conséquence qui l'on trompe, et notamment: si la Haute autorité du charbon et de l'acier est trompée quand elle croit pouvoir affirmer qu'elle a respecté l'esprit et la lettre du traité; si le cartel « Phoenix-Rheinrohr AG » trompe sa clientèle en proclamant qu'il a annulé les effets de la décartellisation; si le Gouvernement français est trompé quand il affirme que les promesses faites au Parlement, lors du vote du traité, sont respectées.

7152. — 6 décembre 1956. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quel sera le statut des usines Völklingen-Neuenkirchen et quelles dispositions seront prises, tant pour éviter le retour de la famille Röchling, conformément aux engagements pris devant le Parlement, que pour maintenir la présence française au sein du conseil d'administration.

7153. — 6 décembre 1956. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures sont envisagées pour assurer la protection, l'honneur et la situation des hommes politiques, fonctionnaires ou citoyens, victimes de la vindicte du nouveau gouvernement de Sarrebrück.

7154. — 6 décembre 1956. — M. Laurent Schiaffino expose à M. le ministre des affaires étrangères que les lois prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur de certaines catégories de fonctionnaires, notamment les lois n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et n° 52-843 du 19 juillet 1952, qui visent respectivement les anciens résistants et les anciens combattants de la guerre 1939-1945, ont déjà été appliquées à la plupart des agents du ministère des affaires étrangères mais n'ont pas encore reçu, en ce qui concerne le corps des ministres plénipotentiaires, un commencement d'application, même pour les promotions d'échelons qui sont cependant accordées à l'ancienneté et présentent un caractère absolument automatique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à tous les fonctionnaires placés sous son autorité les avantages prévus par les lois et régimes en vigueur en faveur des résistants et des anciens combattants.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7155. — 6 décembre 1956. — M. Fernand Auberger signale à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population que la loi n° 53-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat et adjointes d'hygiène scolaire, est restée jusqu'à ce jour sans application; il lui demande de lui faire connaître les raisons de ce retard et quelles mesures il compte prendre pour que cette loi entre effectivement en application.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

7156. — 6 décembre 1956. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées pour quelles raisons la publication des documents saisis sur Ben Bella et ses complices n'a pas été décidée.

JUSTICE

7157. — 6 décembre 1956. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, en corrélation avec l'extension de la compétence des juges de paix en matière civile, de rendre passibles des tribunaux de simple police, des délits ou infractions qui ne paraissent plus avoir actuellement le caractère « d'infamie » prêtés à ceux qui en sont passibles. Il semble qu'on puisse citer parmi ces délits ou infractions, ceux concernant: la divagation d'animaux en général (chasse épizootie...); le piégeage d'animaux nuisibles sans autorisation; les outrages à maire, à garde-champêtre; infraction à la monte publique des taureaux; infraction à la coordination des transports (carnet de bord, défaut de remarques distinctives et d'identité à camion); la pêche fluviale; la mendicité; le vagabondage; la chasse sans permis, en temps prohibé; la vente de gibier en temps prohibé; certaines infractions à la police des chemins de fer; infractions des ambulants, forains, nomades; infractions sur la destruction du doryphore; infractions sur la destruction de récoltes, dommages, dégradations à récoltes; infractions relatives aux arbres (destruction, dégradation).

7158. — 6 décembre 1956. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice qu'à la suite du rattachement des tribunaux, certains parquets et tribunaux de rattachement remettent les citations à comparaître et les significations des jugements correctionnels aux huissiers du tribunal de rattachement au lieu et place de ceux du tribunal rattaché alors que ces derniers continuent à assurer le service de toutes les audiences; et lui demande s'il n'estime pas que cette pratique soit préjudiciable à ces officiers ministériels.

7159. — 6 décembre 1956. — M. Marcel Rogier expose à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice, la situation suivante: l'article 5 de la loi n° 55-1081 du 7 août 1955 stipule: « Les magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie ont droit à un logement de fonction au siège de la justice de paix. Si ce logement ne peut être fourni, ils perçoivent une indemnité compensatrice ». Et lui demande quelles sont les mesures envisagées à l'effet de résoudre le problème du logement de ces magistrats qui se pose avec une acuité particulière dans les douloureuses circonstances actuelles et en particulier s'il peut lui préciser les dispositions prises à l'effet: 1° de promouvoir un programme de construction, ou d'affectation de logements de fonction, destinés aux juges de paix du cadre algérien; 2° d'aider dès à présent à la solution de ce problème en donnant toutes instructions utiles aux services judiciaires, à l'effet de procéder directement à la location permanente de locaux d'habitation devant être mis à la disposition des magistrats nommés à un siège en Algérie; 3° d'assurer le cas échéant le remboursement effectif des dépenses individuellement imposées à ces magistrats par l'insuffisance des logements actuellement disponibles; 4° à tout le moins d'envisager l'octroi aux intéressés d'une indemnité tenant réellement compte des loyers et charges actuellement en usage en Algérie, ainsi que des argumentations semestrielles qui les affectent en application de la législation actuellement en vigueur.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat au budget.)

6995. — M. Jules Castellani demande à M. le secrétaire d'Etat au budget s'il est exact que la nouvelle taxe frappant les véhicules automobiles est applicable aux voitures circulant sous triptyque. (Question du 4 octobre 1956.)

Réponse. — Si la question posée vise le cas de voitures immatriculées à l'étranger et circulant sous triptyque en France, elle comporte une réponse négative. En effet, la taxe différentielle sur les voitures à moteur, de même que la taxe spéciale sur les véhicules de tourisme de plus de 16 CV ne frappent que ceux de ces véhicules qui sont immatriculés sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer. Par contre, si l'honorable parlementaire a envisagé le cas de voitures immatriculées en France et dans les départements d'outre-mer, et qui circulent à l'étranger sous triptyque, il n'est pas douteux que les taxes sont applicables, le triptyque ne suspendant en aucune manière l'immatriculation française.

7009. — M. Jean Doussot expose à M. le secrétaire d'Etat au budget les droits de succession que doit payer tout héritier ou légataire, d'après la déclaration de succession qu'il doit faire dans un délai déterminé, à peine de sanctions, doivent être établis, d'après les données de l'enregistrement, non d'après les biens entrés effectivement dans son lot par l'effet d'un partage amiable, mais à partir de l'évaluation de la masse successorale tout entière, et demande: 1° comment doit procéder l'héritier désireux de souscrire sa déclaration de succession dans le délai légal pour connaître le montant de l'indemnité attribuée après partage par les services du M. R. L., pour un immeuble sinistré de guerre, figurant à la masse successorale, dès lors que le cohéritier qui l'a reçu dans son lot, refuse de faire connaître le montant de cette indemnité et que le service compétent du M. R. L. se retranche derrière le secret professionnel en alléguant qu'un tel renseignement ne peut être donné qu'au sinistré lui-même ou à son mandataire régulièrement habilité; 2° faut-il entendre par sinistré seulement le cohéritier qui a reçu dans son lot, après partage amiable, le bien sinistré, ou au contraire l'ensemble des cohéritiers qui ont bien cette qualité au moins jusqu'à l'acte de partage et qui la conservent après en fait, devant le mode de calcul de l'enregistrement. (Question du 5 octobre 1956.)

Réponse. — 1° L'indemnité de dommages de guerre est par elle-même exonérée des droits de mutation par décès (cf. article 250 I de l'annexe III du code général des impôts). Quant à l'immeuble sinistré, il doit supporter l'impôt liquidé d'après une évaluation déterminée, au choix des intéressés: soit par la valeur vénale à la date de l'ouverture de la succession, et d'après l'état où se trouvait l'immeuble immédiatement avant le sinistre; soit en ajoutant à la valeur des éléments résiduels, appréciés à la date de l'ouverture de la succession, une fraction de la créance de dommages de guerre attachée à ces éléments et liquidée à la même date (cf. article 250 D à F de la même annexe). Chacun des ayants droit susceptibles d'être mis en cause, par le Trésor, pour le paiement des droits de succession ainsi exigibles sur le bien sinistré, a la possibilité de demander à l'inspecteur ou au receveur central de l'enregistrement compétent pour recevoir la déclaration de succession, les renseignements qui lui seraient nécessaires pour lui permettre de remplir ses obligations fiscales; 2° pour la perception des droits de mutation par décès, afférents aux biens endommagés par faits de guerre, la qualité de sinistré doit être appréciée quant aux biens transmis et non quant aux successibles.

7039. — M. Robert Chevalier demande à M. le secrétaire d'Etat au budget comment l'administration de l'enregistrement peut, alors que l'article 1371 du code général des impôts édicte certains allègements en cas d'acquisitions de terrains n'excédant pas 2.500 mètres carrés, destinés à la construction de maisons d'habitation, et que l'article 1371 bis du code étend les mêmes allègements aux acquisitions de terrains recouverts de bâtiments à démolir et à remplacer par des locaux d'habitations neufs, refuser, dans le second cas, l'application du tarif réduit à la partie du prix qui ne concerne pas strictement le bâtiment à démolir, et accessoirement une surface non bâtie de 500 mètres carrés seulement. Cette interprétation conduit à traiter différemment l'acquéreur d'un terrain nu de 2.500 mètres carrés et l'acquéreur d'un terrain de même superficie qui aura à démolir avant de construire. N'apercevant pas quel argument de texte peut le justifier, il aimerait savoir: 1° si le point de vue de l'administration peut être tenu pour définitif; 2° s'il a reçu une confirmation jurisprudentielle. (Question du 23 octobre 1956.)

Réponse. — 1° Alors que l'article 1371 du code général des impôts dispose expressément que les allègements fiscaux qu'il édicte sont applicables aux acquisitions de terrains destinés à la construction de maisons individuelles dans la limite d'une superficie de 2.500 mètres carrés, l'article 1371 bis du même code prévoit que les mêmes allègements sont étendus, notamment, aux acquisitions de terrains « recouverts » de bâtiments destinés à être démolis. Une interprétation littérale de ce dernier texte aurait donc permis de n'appliquer les dégrèvements considérés qu'aux bâtiments à démolir et à leurs emplacements, à l'exclusion de leurs dépendances non bâties. Toutefois, dans un esprit de modération, l'administration a autorisé l'application de ces allègements aux terrains attenants auxdits bâtiments et destinés à former le sol ou la dépendance indispensable et immédiate des constructions à édifier (jardins dans la limite de cinq ares, cours et passages de faible étendue servant d'accès ou de dégagement pour les constructions). Mais il ne paraît pas possible d'étendre encore la portée de l'article 1371 bis précité, sans méconnaître les termes de ce texte; 2° la règle adoptée en la matière par l'administration n'a encore donné lieu à aucune contestation devant les tribunaux.

7053. — M. Charles Suran expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que, par acte du 1^{er} juin 1956, notarié, un particulier achète une propriété rurale sans cheptel vif ou mort, et que, par acte du 4 juin, le métayer en place a acheté lesdits cheptels vif et mort; que, dans l'acte du 1^{er} juin, le métayer a déclaré renoncer à son droit de préemption et à son droit au bail en cours, à partir du 1^{er} novembre 1956, s'engageant à vider les lieux à cette date; que l'acquéreur des immeubles bâtis et non bâtis a demandé à bénéficier de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant exonération des droits d'enregistrement en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation; que l'inspecteur de l'enregistrement a refusé le bénéfice de la loi, soutenant que les immeubles étaient loués, le mot location étant dans la loi; que le métayer va quitter les lieux, et lui demande si l'acquéreur ne peut demander le bénéfice de la loi, et la restitution des droits qui semblent perçus indûment, au vu d'un acte constatant l'évacuation des immeubles à usage d'habitation vendus. (Question du 30 octobre 1956.)

Réponse. — Réponse négative. Dès lors qu'à la date du transfert de propriété les locaux d'habitation dépendant de l'exploitation vendue ne sont ni effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ni libres de toute location et de toute occupation, et que, par ailleurs, aucun échange de logements n'est prévu entre l'acquéreur et les occupants actuels, les allègements de droits édictés par l'article 1371 octies du code général des impôts ne peuvent être appliqués dans l'hypothèse envisagée.

AFFAIRES SOCIALES

7056. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un salarié travaillant ordinairement dans une entreprise industrielle mais ayant été victime d'un accident du travail alors qu'il travaillait occasionnellement pour compte d'un cultivateur et lui demande sur quelle base la rente dont va bénéficier ce salarié doit être calculée; doit-on tenir compte du salaire normal ou doit-on retenir uniquement le salaire annuel fixé pour l'agriculture par arrêté préfectoral. (Question du 30 octobre 1956.)

Réponse. — La réponse à la question posée dépend essentiellement de la législation sur les accidents du travail agricole ou non agricole dont relevait la victime dans l'activité dont l'exercice a provoqué l'accident. En règle générale, un accident survenant au service d'un employeur agricole doit être réparé dans les termes de la législation sur les accidents du travail agricole, et, dans ce cas, M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, plus spécialement chargé du contrôle de l'application des lois sociales en agriculture, est seul compétent pour formuler un avis sur la question. Toutefois, dans le cas d'espèce, s'agissant d'un ouvrier travaillant habituellement dans une entreprise relevant du régime général de la sécurité sociale et occasionnellement dans l'agriculture, un problème de délimitation entre les deux législations est susceptible de se poser. Afin de permettre une enquête sur les faits, il y aurait lieu d'indiquer soit à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales), soit au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, direction générale de la sécurité sociale, 4^e bureau, les noms, prénoms, adresses et professions de la victime et de ses employeurs respectifs ainsi que la date à laquelle est survenu l'accident en cause.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 6 décembre 1956.

SCRUTIN (N° 12)

Sur la proposition de loi de M. Alex Roubert et des membres de la commission des finances tendant à modifier l'article 60 du décret organique du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat.

Nombre des votants..... 301
Majorité absolue..... 151
Pour l'adoption..... 287
Contre 14

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|--|--|--|
| MM.
Abel-Durand,
Aguesse,
Ajavon,
Alic,
Louis André,
Philippe d'Argenlieu,
Armengaud,
Robert Aubé,
Auberger,
Aubert,
Augarde,
Baratgin,
de Bardonnèche,
Henri Barré,
Bataille,
Baudru,
Beaujannot,
Paul Béchard,
Benchaha Abdelkader,
Jean Béné,
Benmiloud Khelladi,
Georges Bernard,
Jean Bertaud,
Jean Berthoin,
Marcel Bertrand,
Général Béthouart,
Biatarana,
Auguste-François
Billiema,
Blondelle,
Boisrond,
Raymond Bonnefous,
Bonnet,
Borgeaud,
Boudinot,
Marcel Boulangé (ter-
ritoire de Belfort),
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais),
Bouquerel,
Bousch,
André Boutemy,
Boutonnat,
Brégégère,
Brettes,
Brizard,
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette,
Martial Brousse,
Julien Brunhes
Bruyas,
René Caillaud,
Canivez,
Capelle,
Carcassonne,
Mme Marie-Hélène
Cardot,
Jules Castellani,
Frédéric Cayrou,
Cerneau,
Chamaulte,
Chambriard,
Chapalain,
Gaston Charlet,
Maurice Charpentier,
Chazette, | Robert Chevalier
(Sarthe),
Paul Chevallier
(Savoie),
Claireaux,
Claparède,
Clerc,
Colonna,
Pierre Commin,
Henri Cordier,
Henri Cornat,
André Cornu,
Coudé du Foresto,
Courrière,
Courroy,
Cuif,
Dassaud,
Michel Debré,
Jacques Debù-Bridel,
Deguise,
Mme Marcelle Delabie,
Delalande,
Claudius Delorme,
Vincent Delpuech,
Delrieu,
Paul-Emile Descomps,
Descours-Desacres,
Deutschmann,
Mme Marcelle Devaud,
Diallo Ibrahima,
Djessou,
Amadou Doucouré,
Jean Doussot,
Eriant,
Droussent,
René Dubois,
Roger Duchet,
Ufeuf,
Charles Durand,
Durand-Réville,
Durieux,
Enjalbert,
Yves Estève,
Fillon,
Fléchet,
Florisson,
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or),
Jean-Louis Fournier
(Landes),
Gaston Fourrier
(Niger),
Fousson,
Jacques Gadoin,
Gaspard,
Etienne Gay,
de Geoffre,
Jean Geoffroy,
Gondjout,
Hassan Gouled,
Goura,
Robert Gravier,
Gregory,
Jacques Grimaldi,
Louis Gros,
Haïdara Mahamane,
Léo Hamon, | Hoeffel,
Houcke,
Houdet,
Yves Jaouen,
Alexis Jaubert,
Jézéquel,
Edmond Jollit,
Josse,
Jozeau-Marigné,
Kalb,
Kalenzaga,
Koessler,
Kotouo,
Roger Laburthe,
Jean Lacaze,
Lachèvre,
de Lachomette,
Georges Laffargue,
de La Gontrie,
Raliijaona Laingo,
Albert Lamarque,
Lamousse,
Robert Laurens,
Laurent-Thouverey,
Le Basser,
Le Bot,
Lebreton,
Le Gros,
Lelant,
Le Léannec,
Marcel Lemaire,
Léonetti,
Le Sassièr-Boisaudé,
Levacher,
Liot,
Litaïse,
Lodéon,
Longchambon,
Longuet,
Mahdi Abdallah,
Gaston Manent,
Marcihacy,
Marignan,
Pierre Marty,
Jacques Masteau,
Mathey,
de Maupeou,
Henri Maupoil,
Georges Maurice
Manadou M'Bodje,
de Menditte,
Menu,
Méric,
Metton,
Edmond Michelet,
Minvielle,
Mistral,
Marcel Molle,
Monichon,
Monsarrat,
Claude Mont,
de Montalembert,
Montpied,
de Montullé,
Motais de Narbonne,
Marius Moutet,
Naveau, |
|--|--|--|

- | | | |
|---|---|---|
| Nayrou,
Arouna N'Joya,
Ohlen,
Hubert Pajot,
Parisot,
Pascand,
François Patenôtre,
Pauly,
Paumelle,
Marc Pauzet,
Pellenc,
Perdureau,
Péridier,
Georges Pernot,
Joseph Perrin,
Perrot-Migeon,
Peschaud,
Ernest Pezet,
Piales,
Pidoux de La Maduère,
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle),
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire),
Edgard Pisani,
Marcel Plaisant,
Plait,
Plazanet,
Alain Poher,
de Pontbriand,
Georges Portmann,
Gabriel Puaux,
Quenum-Possy-Berry,
Rabouin, | Radius,
de Raincourt,
Ramampy,
Mlle Rapuzzi,
Joseph Raybaud,
Razac,
Repiquet,
Restat,
Reynouard,
Rivièrez,
Paul Robert,
de Rocca-Serra,
Rochereau,
Rogier,
Jean-Louis Rolland,
Rotinat,
Alex Roubert,
Emile Roux,
Marc Rucart,
François Ruin,
Marcel Rupied,
Sahoulba Gontchomé,
Satineau,
Sauvêtre,
Schiaffino,
François Schleiter,
Schwartz,
Seguin,
Sempé,
Séné,
Yacouba Sido,
Soldani,
Southon,
Suran, | Raymond Susset,
Symphor,
Edgar Tailhades,
Tamzali Abdennour,
Tardrew,
Teisseire,
Gabriel Tellier,
Tharradin,
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre,
Jean-Louis Tinaud,
Henry Torres,
Fodé Mamadou Touré,
Diogolo Traoré,
Trelu,
Amédée Valéau,
François Valentin,
Vandaele,
Vanrullen,
Henri Varlot,
Verdeille,
Verneuill,
de Villoutreys,
Voyant,
Wach,
Maurice Walker,
Michel Yver,
Joseph Yvon,
Zafimahova,
Zéle,
Zinsou,
Zussy, |
|---|---|---|

Ont voté contre :

- | | | |
|---|---|--|
| MM.
Berlioz,
Nestor Calonne,
Chaintron,
Léon David, | Mme Renée Dervaux,
Mme Yvonne Dumont,
Dupic,
Dutoit,
Mme Girault, | Waldeck L'Huillier,
Namy,
Général Petit,
Primet,
Ulrici, |
|---|---|--|

N'ont pas pris part au vote :

- | | | |
|---|--|--------------------------------------|
| MM.
Chérif Benhabyles,
Bordeneuve,
Champeix, | Chochoy,
Dulin,
Filippi,
Gilbert-Jules, | Mostefai El-Hadi,
Pic,
Pinton, |
|---|--|--------------------------------------|

Absents par congé :

MM. Ferhat Marhoun, Le Digabel et Thibon.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue..... 153
Pour l'adoption..... 290
Contre 14

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 4 décembre 1956.
(Journal officiel du 5 décembre 1956.)

Dans le scrutin (n° 10) sur le passage pur et simple à l'ordre du jour en conclusion du débat sur les questions orales de MM. René Dubois, Colonna et Michel Debré relatives à la politique française en Afrique du Nord :

M. Mahdi Abdallah, porté comme ayant voté « contre », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

MM. Jacques Gadoin, Henri Maupoil, Jules Pinsard, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et M. Henri Varlot, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».